

Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône
et
l'Association Eclats de vie affiliée à la Fédération Simon de Cyrène
pour une alternative à l'hébergement collectif des personnes
en situation de handicap (IMC, Traumatisme crânien, AVC) sur
Marseille

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, situé 52 Avenue Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20, représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental,

ci-après dénommée « Le Département »

D'une part

et

L'Association Eclats de vie, dont le siège social est situé au 32 rue des Mousses, 13008 Marseille, est affiliée à la Fédération Simon de Cyrène et représentée par son Président Monsieur Emmanuel GARD, dûment habilité

ci-après dénommée « L'association »

D'autre part,

Étant considéré que :

Préambule

La présente convention a pour objet de mettre en place une mutualisation des prises en charge au titre la prestation de compensation du handicap (PCH) des résidents accueillis.

Le Département considère, au vu du nombre croissant de personnes en situation de handicap et de la nécessité d'assurer une réponse effective et adaptée à leurs besoins de compensation dans le respect de leurs projets de vie, qu'il est essentiel de développer, sur un modèle social et économique pérenne, des projets d'accompagnement et d'hébergement innovants à leur destination.

L'association est porteuse d'un projet de maisons partagées Simon de Cyrène, ZAC Saint Just, dans l'ensemble immobilier « Nouvelle Nature », à Saint Just 13013 Marseille, Habitat Inclusif à destination de personnes en situation de handicap, répondant à cette volonté départementale.

Le Département s'engage à apporter un soutien à ce projet dans l'objectif de permettre son fonctionnement.

Le projet est basé sur l'utilisation consentie d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) par les résidents des maisons partagées, ceci afin de permettre une présence, sur site, de personnels qualifiés pour le suivi et l'accompagnement des résidents.

Les trois maisons partagées, objets de la présente convention, accueilleront chacune 6 à 7 résidents en situation de handicap, soit de 18 à 21 résidents au total.

Article 1 : Mutualisation de la prestation de compensation du handicap

La mutualisation des aides humaines accordées individuellement aux bénéficiaires de la PCH résidant dans les maisons partagées permettra de pérenniser le financement nécessaire à la présence in situ des compétences professionnelles et des moyens nécessaires à l'accompagnement quotidien des résidents.

Le Département au vu du budget prévisionnel de fonctionnement présenté et compte tenu de la spécificité des handicaps pris en compte, s'engage à financer un besoin d'aide humaine compris aujourd'hui entre 6 heures et 7h30 par jour et par résident.

Article 2 : Engagements de l'association

L'association s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap conformément aux dispositions décrites dans son projet de fonctionnement (joint en annexe 1). Elle s'engage à accueillir dans ses maisons partagées des personnes bénéficiaires de la PCH et en capacité de s'intégrer à un projet d'habitat inclusif.

L'association s'engage à respecter le droit commun applicable en matière d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de handicap, de mise en œuvre d'un plan de compensation au titre de la PCH et de contrôle par le Département des prestations délivrées par un service d'aide à domicile (SAAD).

A ce titre, l'association s'engage à informer ses résidents des conditions particulières d'attribution et de versement de la PCH individuelle dans le cadre de ce projet.

L'association s'engage à mutualiser le nombre d'heures de PCH attribuées individuellement et à en adapter l'usage aux besoins particuliers d'accompagnement de chacun des résidents.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à assurer la prise en charge des résidents par l'attribution d'une PCH mutualisée et ceci au titre du projet d'habitat Inclusif porté par l'association.

Le Département confirme avoir connaissance de la spécificité du projet porté par l'association, qui repose sur la cohabitation de personnes en situation de handicap, de personnes valides salariées d'un service d'aide à domicile et de volontaires du service civique

Article 4 : Modalités de financement du projet

Les résidents perçoivent leur plan d'aide PCH sous forme de Ticket CESU 13 conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, sous réserve de l'ouverture effective des maisons partagées au second semestre 2019. Elle est valable pour une durée de 5 ans et est tacitement renouvelable.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à faire apparaître le soutien du Département, quels que soient les moyens de communication utilisés pour informer le public et les professionnels et à apposer le logo du Département sur tous supports de communication.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'association s'engage à transmettre au Département un rapport d'activité annuel des maisons partagées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de fonctionnement.

Un comité de pilotage composé de représentants de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DPH/PBA) et de représentants de l'association sera réuni annuellement et chaque fois que l'une ou l'autre des parties le jugera nécessaire pour faire le point du fonctionnement des maisons partagées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation et de l'effectivité des prestations.

Article 8 : modification des termes de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des financements versés par le Département et non utilisés.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de douze mois.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de régler l'affaire à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, l'affaire sera soumise aux tribunaux compétents.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le _____

*Pour le Département
des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil
départemental*

Martine VASSAL

*Pour L'association éclats de vie
affiliée à la Fédération Simon de
Cyrène
Le Président*

Emmanuel GARD